

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2005/12/1199
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : M. Willy PREVOST

☎ 02 32 76 52.57

☎ 02 32 76 54 60

mél: Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr
(WPI/CG)

ROUEN, le 19 OCT. 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL
BERVILLE SUR SEINE et ANNEVILLE AMBOURVILLE**

**Renouvellement d'autorisation d'exploitation
d'une carrière de sables et graviers**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 2 septembre 2004 complétée le 8 octobre 2004 par laquelle la SA SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL dont le siège social est 2, Rue du Verseau – Zone silic 423 – 94583 RUNGIS, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, autorisée par arrêté préfectoral du 25 septembre 1992 sur 64 ha 51 a 52 ca pour 13 ans, la surface restant à exploiter étant de 14 ha 17 a 84 ca et située sur le territoire des communes de BERVILLE SUR SEINE et ANNEVILLE AMBOURVILLE aux lieux-dits « Le Paradis et l'Enfer », « Le Haridon », « Le gros saule » et « les Planquettes »,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral du 10 février 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 14 mars 2005 au 14 avril 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain LANTENOIS comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de BERVILLE SUR SEINE et ANNEVILLE AMBOURVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du délégué Inter Services de l'Eau,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du conservateur régional de l'archéologie,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2005

La délibération de la commission Départementale des Carrières en date du 2 septembre 2005,

La lettre de convocation à la Commission Départementale des Carrières datée du 23 août 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 22 septembre 2005,

CONSIDERANT :

Que, par demande en date du 2 septembre 2004 complétée le 8 octobre 2004, la SA SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL dont le siège social est 2, Rue du Verseau – Zone silic 423 – 94583 RUNGIS, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, autorisée par arrêté préfectoral du 25 septembre 1992 sur 64 ha 51 a 52 ca pour 13 ans, la surface restant à exploiter étant de 14 ha 17 a 84 ca et située sur le territoire des communes de BERVILLE SUR SEINE et ANNEVILLE AMBOURVILLE aux lieux-dits « Le Paradis et l'Enfer », « Le Haridon », « Le gros saule » et « les Planquettes »,

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Que l'ensemble des avis formulés au cours de l'instruction est favorable au projet,

Que, compte tenu que ce projet présente cependant des aspects environnementaux sensibles, les réunions tenues les 6 décembre 2004 et 28 juin 2005 avec le pétitionnaire et la Direction Régionale de l'Environnement ont permis d'aboutir à des mesures de gestion du site satisfaisantes au regard de ces enjeux et reprises dans le projet de prescriptions annexé au présent arrêté,

Que les prescriptions d'exploitation proposées par l'inspection des Installations Classées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 2004 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512.3 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La SA SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL dont le siège social est 2, Rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94583 RUNGIS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de BERVILLE SUR SEINE et ANNEVILLE AMBOURVILLE - lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le paradis et l'Enfer » et « Le Gros saule », pour une durée de 8 ans, le réaménagement devant être achevé sous 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où ledit acte a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité, de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, effectuée sous forme d'avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

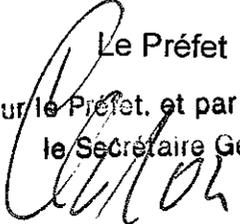
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de BERVILLE SUR SEINE et ANNEVILLE AMBOURVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies de BERVILLE SUR SEINE et ANNEVILLE AMBOURVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 19 OCT. 2005**

Société des Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL (SEMC)

2, rue du Verseau

Zone Silic 423

94583 RUNGIS cedex

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 19 OCT. 2005...

ROUEN, le : 19 OCT. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES :	3
1.2. PERIMETRE ET DUREE DE L'AUTORISATION :	3
1.3. DROITS DES TIERS :	3
1.4. TAXE UNIQUE :	4
1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION :	4
1.6. REGLEMENTATION :	4
1.6.1. REGLEMENTATION GENERALE :	4
1.6.2. POLICE DES CARRIERES :	4
2. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION	4
2.1. AFFICHAGE :	4
2.2. BORNAGE :	5
2.3. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES :	5
2.4. ACCES A LA VOIRIE :	5
2.5. DERIVATION DES EAUX :	5
2.6. DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION - FORMATION :	5
2.7. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION :	6
3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
3.1. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE :	6
3.2. DECAPAGE :	6
3.3. EXPLOITATION :	7
3.4. REGISTRES ET PLANS :	7
4. REMISE EN ETAT	8
4.1. PLANS :	8
4.2. DESCRIPTION :	8
4.2.1. GENERALITES :	8
4.2.2. HOTTONIE DES MARAIS :	8
4.2.3. MESURES REDUCTRICES ET COMPENSATOIRES SUPPLEMENTAIRES :	9
4.2.4. PLAN DE GESTION DU SITE REAMENAGE ET DES EVENTUELS TERRAINS ACQUIS A TITRE DE COMPENSATION :	9
4.3. BILAN ANNUEL :	9
4.4. REMBLAYAGE :	9
4.4.1. OBJET DU REMBLAYAGE ET DEFINITION :	9
4.4.2. MISE EN ŒUVRE :	10

5. GARANTIES FINANCIERES	10
5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :	10
5.2. ACTUALISATION ET REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :	10
5.3. GARANTIES FINANCIERES ET FIN DE TRAVAUX :	11
6. SECURITE	11
6.1. SECURITE DU PUBLIC :	11
6.2. RISQUES :	11
7. PREVENTION DES POLLUTIONS	12
7.1. GENERALITES :	12
7.2. EAU :	12
7.2.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :	12
7.2.1.1 Véhicules sur piste :	12
7.2.1.2 Stockages :	12
7.2.2. REJETS :	13
7.2.3. AUTOSURVEILLANCE :	14
7.3. AIR :	14
7.4. DECHETS :	14
7.5. BRUITS :	14
7.6. PAYSAGES :	15
7.7. CONTROLES :	15
8. DISPOSITIONS DIVERSES	16
8.1 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI :	16
8.2. DECLARATIONS DES ACCIDENTS ET INCIDENTS :	16
8.3. SANCTIONS :	16
9. ECHEANCIER	17

PIECES JOINTES AU PRESENT ARRÊTE

- 1 plan parcellaire (article 1.2.)
- 1 plan de phasage d'exploitation (article 3.3.)
- 1 plan de l'état final (articles 4.1. et 4.2.)
- 1 convention (article 4.2.2.)

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Installations autorisées :

La SA Sablières et Entreprises Morillon Corvol (SEMC), dont le siège social est situé : 2, rue du Verseau – Zone Silic 423 – 94583 RUNGIS Cedex, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sise sur les commune de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE, aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer », et « Le Gros Saule ».

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Intitulé	A/D
2510.1.	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier Terrains concernées : Commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE : Lieu-dit « Le Paradis et l'Enfer » parcelles section A et numéros 43 à 46 <hr/> Commune de BERVILLE-SUR-SEINE : lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes » et « Le Gros Saule » parcelles section B et numéros 217, 254 à 274, 278 à 280, 298 à 303, 365 et 366, voie communale n°7 <hr/> TOTAL : 64 ha 51 a 52 ca	A

1.2. Périmètre et durée de l'autorisation :

Conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles listées dans le tableau précédent représentant une superficie de **64 ha 51 a 52 ca**.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **8 ans**, réaménagement non compris, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le réaménagement doit être achevé sous **12 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.3. Droits des tiers :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

1.4. Taxe unique :

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

1.5. Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6. Réglementation :

1.6.1. Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

1.6.2. Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n°80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

1.7. Conditions de nullité du présent arrêté - Enquête annuelle :

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée autorisée par le présent arrêté n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.1. Affichage :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2. Bornage :

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3. Suivi des eaux souterraines :

Des travaux visant à protéger et à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande **l'inspection des installations classées**.

2.4. Accès à la voirie :

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée, en particulier des panneaux signalant la carrière et la sortie de camions dans les deux sens sur la D64.

L'écoulement des eaux pluviales doit également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L 138.8 du Code de la Voirie Routière.

2.5. Dérivation des eaux :

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.6. Directeur technique – Consignes – Prévention - Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants, à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2.7. Déclaration de début d'exploitation :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires au Préfet.

Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux paragraphes 2.1., 2.2. et 2.4. à 2.6. ont été réalisés. Elle est accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières, pris dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du premier février 1996.

3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1. Patrimoine archéologique :

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 sur l'emprise de l'exploitation, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur des emprises de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'Archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

3.2. Décapage :

Le décapage des terrains doit être limité au besoin des travaux d'exploitation et réalisé de manière sélective en deux passes, une pour l'horizon humifère, une pour l'horizon inférieur.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, représentant un volume total estimé de **150 000 m³**, sont stockés séparément ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

La terre végétale est stockée sans compactage en merlons peu épais. Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

Dans le cadre de la remise en état, la couche superficielle des stériles, sur une épaisseur de 50 cm, est mise en œuvre préférentiellement sur le dessus des zones remblayées afin de favoriser le développement d'une banque de graines n'ayant plus à ce jour la possibilité de s'exprimer.

Les volumes restant à découvrir sont préférentiellement réutilisés dans le remblaiement du secteur sud (parcelle B 303), et ce dans le cadre d'une valorisation écologique maximale de ce secteur.

3.3. Exploitation :

Sauf disposition contraire aux présentes prescriptions, l'exploitation est menée conformément au dossier de demande.

La production maximale annuelle autorisée est de **350 000** tonnes et la quantité totale autorisée à extraire est de **2 000 000** tonnes, soit un volume à extraire de **1 000 000 m³** environ. La production moyenne annuelle de la carrière est de **250 000** tonnes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'extraction est réalisée en 8 phases de 1 année chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectuera de **7 heures à 18 heures**, du **lundi au vendredi**, hors jours fériés.

L'activité de vente de granulats peut commencer dès **6 heures**.

3.4. Registres et plans :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, est établi et mis à jour tous les **6 mois**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Une fois par an, ce plan mis à jour est envoyé à l'inspection des installations classées.

4. REMISE EN ETAT

4.1. Plans :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté.

4.2. Description :

Les dispositions prévues au présent article sont à mettre en œuvre **dès que possible**, dans le délai maximum de 12 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai de 12 ans ne s'applique pas à la remise en état des terrains afférents à la plate-forme d'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990.

4.2.1. Généralités :

Sauf disposition contraire aux présentes prescriptions, le réaménagement du site est conforme au dossier de demande.

Le réaménagement du site est dans la mesure du possible coordonné à la progression de l'extraction. Les terrains réaménagés sont entretenus en fonction de leur vocation, et ce de manière régulière.

Les stériles et les matériaux de découverte sont **intégralement** utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

La remise en état consiste principalement en l'aménagement d'un seul plan d'eau de **34,5** hectares maximum. Elle comprend notamment le nettoyage du site et de ses abords, l'aménagement et la végétalisation des berges et des espaces remblayés, la réalisation d'îlots et de zones de hauts-fonds propices au développement d'une faune et d'une flore caractéristiques des milieux humides, l'entretien d'arbres têtards, ainsi que la mise en place de plantations diverses favorisant la mise en valeur écologique et paysagère du site. Un chemin piétonnier et deux observatoires sont également créés.

7 hectares minimum sont remblayés à l'intérieur du périmètre d'autorisation. L'aménagement de cette surface donne lieu à la création d'une pâture humide d'une surface minimale de **4** hectares, le solde étant aménagé en zones humides. Cette surface remblayée de **7** ha ne tient pas compte du réaménagement de la plate-forme de l'installation de traitement des matériaux.

En sus de ces **7** hectares, le bassin de décantation est aménagé de manière à aboutir à la création d'une zone humide avec une faible tranche d'eau (**7** à **8** ha). Ce secteur reste séparé du reste des zones en eau par une zone non exploitée telle qu'indiquée sur le plan de l'état final.

La remise en état de la plate forme d'exploitation (**7,5** ha) se fait avec pour objectif, un usage agricole des lieux (pâture). Les parcelles sont délimitées par des plantations de haies. Un aménagement particulier (léger décaissement) sur la parcelle à l'angle nord-ouest est privilégié pour diversifier les lieux (zone marécageuse).

4.2.2. Hottonie des marais :

La mise en œuvre des mesures de déplacement prévues au dossier de demande est abandonnée. Les mesures d'évitement concernant le fossé n°3 sont par contre maintenues.

L'exploitant assure la gestion des fossés concernés conformément au dossier de demande et à la convention annexée au présent arrêté. La gestion de ces fossés est propice au développement et au maintien de l'Hottonie des marais. Elle tient compte également des spécificités du milieu (Têtards à entretenir et à maintenir, notamment le long du fossé n°4).

4.2.3. Mesures réductrices et compensatoires supplémentaires :

En sus des dispositions de l'article 4.2.1. des présentes prescriptions, venant en compensation de l'accroissement de la surface du plan d'eau résultant du renouvellement d'autorisation accordé par le présent arrêté, l'exploitant doit acquérir ou/et restituer **6,5** hectares de zones humides.

L'intérêt écologique de ces 6,5 hectares doit être équivalent à celui du complexe prairial décrit au chapitre 1.4.3.1. de l'étude d'impact du dossier de demande.

L'intérêt écologique des terrains éventuellement acquis est évalué par un organisme compétent. Cette évaluation est intégrée au bilan annuel prévu à l'article 4.3. des présentes prescriptions.

4.2.4. Plan de gestion du site réaménagé et des éventuels terrains acquis à titre de compensation :

A l'intérieur du périmètre autorisé, l'exploitant s'assure de la maîtrise foncière d'un ensemble cohérent incluant a minima les terrains restitués en zones humides.

Les éventuels terrains acquis à titre de compensation conformément à l'article 4.2.3. des présentes prescriptions ainsi que l'ensemble cohérent susvisé sont confiés à un organisme compétent afin de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde de la biodiversité.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la pérennité de la protection de ces sites (rétrocession à une collectivité, ...).

4.3. Bilan annuel :

Un bilan des opérations engagées au titre des articles 4.2. et 7.6. des présentes prescriptions est établi chaque année. Ce bilan précise notamment la nature des opérations entreprises en matière d'acquisition, de rétrocession et de gestion conservatoire, dresse l'état du réaménagement, évalue l'intérêt des milieux reconstitués sur le plan faunistique et floristique et fait le point sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées.

4.4. Remblayage :

4.4.1. Objet du remblayage et définition :

Le remblayage par des matériaux extérieurs **inertes** est autorisé aux seules fins du réaménagement, à savoir la restitution de zones humides et de pâtures.

Les matériaux apportés doivent être inertes et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. »

Sont notamment interdits, les produits putrescibles, les matières plastiques, les métaux et le plâtre.

4.4.2 Mise en œuvre :

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux **en amont**.

Ils ne sont pas bennés directement en fond de fouille, mais sur une aire réservée à cet effet, permettant d'effectuer un examen visuel et un triage supplémentaire si nécessaire.

Au moins une benne est affectée à la récupération des éléments indésirables repérés sur l'aire de contrôle.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

5. GARANTIES FINANCIERES

5.1. Montant des garanties financières :

Pour la durée de l'autorisation, le **montant de référence C_r** des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

- **158 246 euros** pour la 1^{ère} période quinquennale,
- **137 371 euros** pour la 2^{ème} période, allant jusqu'au terme de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

5.2. Actualisation et révision du montant des garanties financières :

L'indice TP01 de référence I_r est celui de **février 2004**, soit **493,4**.

Le taux de TVA de référence TVA_r est **0,196**.

Le montant des garanties financières doit être actualisé au moins tous les 5 ans selon la formule d'actualisation ci-après :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du **montant de référence** des garanties financières.

5.3. Garanties financières et fin de travaux :

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation tel que décrit à l'article 3.4. des présentes prescriptions (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

6. SECURITE

6.1. Sécurité du public :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. Risques :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier, l'exploitant dispose d'un poteau de 100 mm normalisé piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site, ou, à défaut, met en œuvre une solution alternative recueillant l'aval du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7. PREVENTION DES POLLUTIONS

7.1. Généralités :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments, installations, aires de stationnement, voies de circulation internes sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

7.2. Eau :

7.2.1. Prévention des pollutions accidentelles :

7.2.1.1 Véhicules sur piste :

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

7.2.1.2 Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

7.2.2. Rejets :

Le pompage et le rejet d'eau de nappe sont interdits. En particulier, le rabattement de nappe est interdit.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, et notamment les eaux de ruissellement des aires étanches mentionnées à l'article 7.2.1. des présentes prescriptions, respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Matières En Suspension Totales (MEST) : concentration < 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- Hydrocarbures Totaux (HCT) : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les points de rejet des eaux canalisées susvisées sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Quant aux eaux usées domestiques, elles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'exploitant doit prendre par ailleurs toute précaution pour éviter les pollutions accidentelles des eaux souterraines.

7.2.3. Autosurveillance :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'eau du plan d'eau et des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima annuelle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 7.2.2. des présentes prescriptions.

En cas de remblayage par des matériaux extérieurs, deux prélèvements de l'eau du plan d'eau sont effectués pour analyse, l'un au plus près des remblais, l'autre au milieu du plan d'eau.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

7.3. Air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

7.4. Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. **L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.**

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations ...). Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La carrière et ses abords sont régulièrement entretenus.

7.5. Bruits :

Le site est exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Cette émergence est mesurée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de **70 dB(A)** pour la période de jour.

Un contrôle des niveaux sonores et des émergences est effectué **annuellement** par l'exploitant. Ce dernier prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Pour les engins de chantier devant être équipés d'un dispositif avertisseur actionné automatiquement par l'enclenchement de la marche arrière, le recours à un système non sonore est souhaitable.

7.6. Paysages :

Les merlons végétalisés existants à la périphérie du site sont maintenus en place afin de réduire la visibilité de la carrière depuis les voies de circulations et depuis les habitations du hameau du Haridon. Ces merlons sont supprimés en fin d'exploitation.

Une coupe sélective, préservant les arbustes et les arbres têtards, est effectuée parmi les arbres plantés dans la partie est afin de dégager une vue sur l'église d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Un boisement est effectué dans la partie sud-est du site, le long de la voie communale n°7.

Des haies et bosquets en berges sont également plantés dans les parties nord-ouest et sud-ouest du site, le long de la limite communale entre BERVILLE-SUR-SENE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

7.7. Contrôles :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation, les frais étant à la charge de l'exploitant.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Commission Locale de Concertation et de Suivi :

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunira, à l'initiative de l'exploitant, après 1 an d'exploitation et ensuite tous les ans. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- un représentant de la DRIRE.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi. Il y présente notamment le bilan annuel prévu à l'article 4.3. des présentes prescriptions ainsi que les résultats annuels des mesures de bruit et de la qualité des eaux.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

8.2. Déclarations des accidents et incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit notamment déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

8.3. Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs,

- l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Echancier

Nature	§	Echéance
Bilan d'activité de l'année écoulée à transmettre à l'inspection des installations classées	1.7.	Avant le 31 janvier de chaque année
Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	2.1.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Bornage du périmètre de l'autorisation	2.2.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Aménagement des accès et signalisation	2.4.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Déclaration des entreprises extérieures au DRIRE	2.6.	Avant toute intervention des entreprises sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
Elaboration d'un Dossier Santé Sécurité	2.6.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Déclaration du directeur technique au DRIRE	2.6.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Réalisation et envoi à l'inspection des installations classées d'un plan à jour de l'exploitation	3.4.	Tous les 6 mois pour la réalisation, tous les ans pour l'envoi à l'inspection des installations classées <i>L'intervention d'un géomètre à l'occasion de chaque changement de phase d'exploitation est souhaitable (soit tous les ans en principe)</i>
Bilan annuel à transmettre à l'inspection des installations classées	4.3.	Tous les ans
Renouvellement et actualisation des garanties financières	5.2.	Tous les 5 ans, 6 mois avant l'échéance des garanties financières
Notification de fin d'exploitation	5.3.	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation
Entretien et vérification des équipements de lutte contre l'incendie	6.2.	Tous les ans
Mesure de la qualité de l'eau du plan d'eau et des eaux de rejet. Envoi des résultats à l'inspection des installations classées.	7.2.3	Tous les ans
Contrôle des niveaux sonores en limite d'exploitation	7.5.	Tous les ans
Organisation d'une CLCS	8.1.	Après 1 an d'exploitation puis tous les ans
Déclaration au DRIRE des accidents et incidents	8.2.	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer le DRIRE dans les meilleurs délais

ROUEN, le : 19 OCT, 2005

CONVENTION

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Claude MOREL

1. **Monsieur Albert LEBOURGEOIS** demeurant à Berville Sur Seine (76), Route de la Martellerie,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE PROPRIÉTAIRE »

2. **Monsieur François PAINE** demeurant à BERVILLE SUR SEINE (76), Le pré Thorin,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « L'EXPLOITANT AGRICOLE »

3. La Société **Sablères et Entreprises MORILLON CORVOL (S.E.M.C.)**, Société Anonyme au Capital de 28.370.784 Euros, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau - SILIC 423 à RUNGIS (94583), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 552.005.969,

Représentée par son Directeur de Secteur, **Monsieur Fabrice CHARPENTIER**, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'un pouvoir consenti par Monsieur Pierre FEVRE,

lui-même agissant en qualité de Directeur Général de ladite Société,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « L'EXPLOITANTE »

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- L'Exploitante est présente sur le territoire communal de Berville depuis de nombreuses années, au travers de son activité principale l'extraction, le traitement et la commercialisation de granulats.
- Dans le cadre de la gestion environnementale de son site de Berville Sur Seine, et plus particulièrement à la suite d'une expertise écologique, l'exploitante a identifié une espèce végétale protégée sur des terrains jouxtant son périmètre d'autorisation et dont Monsieur LEBOURGEOIS est propriétaire, Monsieur PAINE en est l'exploitant agricole.
- L'espèce protégée, nommée « Hottonie des marais », se situe spécifiquement dans le fossé indiqué sur le plan ci-joint.
- La gestion particulière de cette espèce a été analysée et envisagée au travers d'un plan de gestion joint à cette convention.
- Il est également précisé que Monsieur PAINE, agriculteur locataire de cette parcelle a engagé une exploitation agricole plus respectueuse de l'environnement par la signature d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Il s'engage notamment en une gestion extensive des prairies humides, sans fertilisation organique azotée.

Le CAD est également annexé à cette convention.

PF *ad* 

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

DESIGNATION DE LA PARCELLE

La parcelle objet de cette convention est située à Berville Sur Seine, figurant au cadastre de la dite commune : Section B, n° 632,

Selon le plan annexé, la surface concernée par cette convention est d'environ 11.200 m².

AUTORISATION DE PASSAGE ET D'INTERVENTION

Le propriétaire et l'exploitant agricole s'engagent à laisser libre accès à la parcelle ci-dessus indiquée à l'exploitante ou à toute personne désignée par l'exploitante pour les travaux d'entretien et de gestion.

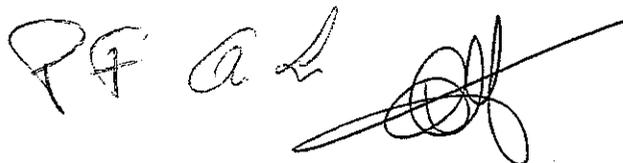
DURÉE

Cette mise à disposition qui prendra effet dès la prise de possession effective par l'Exploitante du terrain ci-dessus désigné, est consentie et acceptée pour toute la durée des autorisations administratives et de leurs éventuels renouvellements.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'engage à respecter :

- ♦ La mise à disposition est consentie aux fins de permettre l'entretien écologique et la gestion du fossé où l'espèce protégée est présente.
- ♦ La nature de ces travaux est précisée dans le cahier des charges annexé à cette convention. En résumé, il s'agit d'assurer les conditions optimales pour la préservation et le développement de l'hottonie des marais à travers un entretien annuel du fossé par fauche et exportation des produits de la fauche. Les travaux engagés ne seront pas de nature à dévaluer la valeur de la parcelle objet des présentes. Ces travaux ne seront pas non plus une entrave à l'activité de l'exploitant agricole.
- ♦ Le Propriétaire et l'exploitant agricole s'engagent à travers cette convention à n'avoir aucune action ayant pour conséquence de compromettre les objectifs de cette convention. Ce document deviendra une annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'exploitante, et prendra par ce biais une valeur réglementaire.
- ♦ L'Exploitante prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent le jour de la mise à disposition et ne pourra faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- ♦ L'Exploitante fera son affaire personnelle de tous les aménagements qui lui seront nécessaires, sans compromettre l'activité agricole de l'exploitant agricole.
- ♦ Le Propriétaire s'engage à justifier avant la prise d'effet de la présente convention de la propriété de la parcelle mise à disposition.

Handwritten signatures and initials in black ink, including the letters 'PF' and a stylized signature.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs.

Fait à
L'An Deux Mil Cinq
Le
en trois exemplaires originaux

Monsieur **LEBOURGEOIS**,

*Lu et Approuvé
le 27 février 2005
A. Lebourgeois*

Pour **S.E.M.C.**
Fabrice CHARPENTIER



Monsieur François **PAINE**

*Lu et approuvé
le 24 février 2005
François Paine*

**VII - SUIVIS ET GESTION DU SITE
SUR LE PLAN FLORISTIQUE**

7 – SUIVIS ET GESTION DU SITE SUR LE PLAN FLORISTIQUE

Afin de s'assurer de la pérennité et du bon état de conservation des populations d'Hottonie des marais déplacées ou maintenues en place, ainsi que du devenir des hauts-fonds, il est indispensable d'effectuer des suivis et de réaliser des opérations de gestion sur le site.

7.1 - SUIVIS FLORISTIQUES

Dans le cadre d'un déplacement d'une espèce végétale, comme pour tout aménagement écologique, il est indispensable de mettre en place, dès les premières années, un protocole de suivi afin de s'assurer du bon fonctionnement des mesures mises en oeuvre, de la reprise des populations transplantées et, si nécessaire, de pouvoir en adapter les modalités. Dans le cas de Berville/Seine, il paraît donc souhaitable d'envisager un suivi sur dix ans. Celui-ci devra commencer dès la préparation de la zone d'accueil.

Le protocole de suivi prendra en compte les populations déplacées et en place, ainsi que les secteurs créés afin de favoriser la diversité floristique. Il sera donc basé sur l'analyse :

- du maintien des conditions écologiques optimales ;
- de l'état de conservation des populations d'Hottonie déplacées ou en place ;
- de l'évolution des différents milieux (fossés, secteur en pente douce, hauts-fonds).

7.1.1 – Les populations d'Hottonie des marais

Comme nous venons de le préciser, les populations d'Hottonie des marais déplacées devront être finement suivies afin d'évaluer la réussite des différentes opérations envisagées.

Ces suivis prendront en compte plusieurs paramètres :

- la localisation ;
- la surface occupée ;
- la densité ou comptage précis des pieds ;
- la vitalité des stations (nombre de pieds fleuris) ;
- l'envahissement de la population par d'autres espèces et les phénomènes de concurrence ;
- la végétation présente sur les berges et sa dynamique.

Ils seront effectués au mois de juin, période optimale pour l'étude de l'Hottonie des marais. Ils concerneront également les populations non déplacées afin d'étudier la dynamique de la population dans sa globalité.

Une cartographie sera également établie.

La description des espèces envahissantes, de la végétation des berges et de la dynamique végétale qui s'opère permettra de déterminer les actions de gestion à mener.

7.1.2 – La zone d'accueil et les hauts-fonds

Dans un premier temps, il faut s'assurer que les conditions écologiques sont adéquates et qu'elles peuvent être maintenues. Ainsi, le battement de la nappe devra être suivi au niveau des fossés pour vérifier si les profondeurs des fossés et des banquettes sont optimales. Il s'agit là, en effet, d'un paramètre essentiel pour la bonne réussite des opérations. Ce suivi donnera également des indications, quant au niveau à atteindre pour les hauts-fonds. En effet, ceux-ci vont être créés à mesure des phases d'enlèvement des découvertes, soit sur plusieurs années. A cette fin, une échelle limnimétrique sera installée dans un des fossés et relevée tous les mois.

La dynamique de la végétation sera également suivie au niveau du secteur en pente douce et des hauts-fonds. Ainsi, des relevés phytosociologiques seront effectués sur des placettes permanentes de 1 m². Au nombre de deux sur le secteur en pente douce, il y en aura également deux sur les hauts-fonds puis à chaque avancée annuelle de ceux-ci, deux nouvelles seront ajoutées. Les relevés seront effectués tous les ans en juin, selon la méthode sigmatiste.

Il est possible de réaliser le suivi des modalités de gestion via ses placettes. La comparaison des communautés végétales présentes sur une placette gérée et une placette témoin (non gérée) permettra de déterminer l'effet de la gestion sur la végétation. Néanmoins, il faut attendre, en général, 3 à 5 ans pour exploiter les résultats car il y a d'autres facteurs difficiles à appréhender, parfois, qui peuvent entrer en ligne de compte. La durée de suivi sur dix ans nous permet toutefois d'envisager cette analyse, à la condition que les relevés soient effectués obligatoirement tous les ans.

Parallèlement, une analyse qualitative des espèces qui se développent sur le secteur en pente douce et sur les hauts-fonds permettra de suivre l'évolution de la valeur floristique du site, d'une année sur l'autre.

En ce qui concerne les fossés, ce suivi est intégré dans celui des populations déplacées puisque l'envahissement de la population par d'autres espèces et le type de végétation présente sur les berges sont pris en compte.

7.2 - GESTION

Les mesures de gestion consisteront à maintenir de bonnes conditions écologiques, c'est-à-dire à veiller à ce que les milieux ne se referment pas trop, que la hauteur des niveaux d'eau dans les fossés créés soit favorable à l'Hottonie des marais et que la nature du substrat ne change pas. Les différents suivis mis en place permettent d'obtenir des indications sur la bonne santé des milieux et celle des populations d'Hottonie des marais ainsi que d'évaluer et définir des seuils d'intervention et de périodicité des actions de gestion.

7.2.1 – Gestion des fossés, de la zone d'accueil et des hauts-fonds

Comme nous l'avons déjà dit, l'Hottonie des marais a besoin d'un substrat vaseux, en eau et ensoleillé. L'intérêt des hauts-fonds, du secteur en pente douce et des fossés est d'être des zones pionnières sur tourbe, inondées une partie de l'année. Après les travaux, une végétation pionnière va s'installer spontanément sur les secteurs nouvellement créés et devenir de plus en plus dense et imposante au fil des ans. En effet, la dynamique naturelle tend systématiquement vers la fermeture du milieu. Les principaux paramètres déterminants pour le suivi du site sont le niveau d'eau et la colonisation par les ligneux ou des espèces envahissantes.

Dans ce contexte, les mesures de gestion en faveur de l'Hottonie des marais sont :

- la fauche annuelle, bisannuelle ou trisannuelle avec exportation, en août-septembre des berges. Cette opération se fera à l'aide d'une débroussailleuse thermique.
- le curage des fossés, en septembre-octobre, si le comblement rehausse trop le niveau ou s'il faut modifier les caractéristiques des fossés récepteurs ;
- la coupe des ligneux. Il faudra de préférence les couper en fin d'été (fin août-septembre) afin de les fragiliser. En effet, les éventuels rejets vont être exposés à l'humidité et au froid, ce qui favorise la mort des bourgeons, l'attaque par des maladies... Les produits de coupe seront exportés afin de ne pas enrichir le milieu.

En ce qui concerne les hauts-fonds, le secteur en pente douce et la zone accueillant les fossés, les actions à mener sont :

- la fauche annuelle, bisannuelle ou trisannuelle avec exportation, en août-septembre. Elle peut se faire à l'aide d'une débroussailleuse thermique ou au taarup. Bien qu'elle nécessite plus de matériel et de main-d'œuvre, la deuxième solution est nettement plus rapide car elle permet de faucher et de ramasser en même temps, les produits de fauche étant expulsés par la cheminée vers une remorque ;
- la coupe des ligneux selon les modalités décrites précédemment.

Dès l'année suivant la création des fossés, il sera possible, si nécessaire, d'intervenir pour modifier les fossés et les rendre plus attractifs pour l'Hottonie des marais.

7.2.2 – Gestion des populations d'Hottonie des marais hors carrière

Dans le cadre des mesures compensatoires, une gestion des stations d'Hottonie des marais situées hors de la carrière sera également mise en place.

Pour tous les fossés, la gestion consistera à :

- reprofiler certaines berges. Ce travail consiste à créer une banquette sur 2 mètres de large. Il sera effectué à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet de curage, en septembre-octobre. Les produits de curage seront exportés. Il peut se faire en une seule fois ou bien sur deux ans. En ce qui concerne le fossé n°6, il faudra envisager le démontage et le remontage des clôtures sur un côté ;
- curer si nécessaire, tous les 5-6 ans, en septembre-octobre à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet de curage ;
- faucher, si nécessaire, les berges et les fossés. Cette opération sera réalisée à la débroussailleuse thermique et les produits de fauche seront ramassés et évacués.

Les arbres placés le long du fossé n°4 seront abattus en hiver afin d'amener plus de lumière. Le débroussaillage des berges et du fossé sera réalisé en août-septembre. Si au bout de deux ans, l'Hottonie n'est pas revenue sur l'ensemble du fossé, la portion n'en abritant pas, sera curée en septembre-octobre.

Une attention particulière sera apportée au chemin longeant ce fossé. Il sera en effet emprunté au cours de l'exploitation, ce qui risque de favoriser l'apport de matériaux dans celui-ci, surtout si une bande transporteuse doit être installée. Il faudra alors la placer de l'autre côté et non pas contre le fossé pour éviter que des matériaux soient projetés dans le fossé. Le passage des engins de chantier risquent également de projeter des matériaux dans le fossé. De plus, en cas de réfection du chemin, il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas de comblement partiel du fossé. Par la suite également, les matériaux devront être bien stabilisés.

Au niveau des prairies, l'utilisation de produits phytosanitaires devrait être proscrit et, au minimum, devra éviter les fossés et leurs abords.

Dans le cas où du pâturage serait instauré, il faudra interdire au bétail, l'accès aux fossés, à l'aide d'une clôture électrique afin de ne pas déstructurer les berges du fossé et préserver l'Hottonie des marais.

8 – PHASAGE ET TABLEAU FINANCIER

Code Action : 2001B		Mesure tournante : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	Montant retenu : 182 €/ha/an
Libellé action : Gestion extensive des prairies humides. Option : pas de fertilisation organique azotée			
Territoires visés	Département de la Seine-Maritime.		
Objectifs	La mesure proposée consiste, pour l'agriculteur volontaire, à mettre en œuvre, pendant la durée du CAD, des pratiques plus respectueuses de l'environnement permettant notamment un maintien de la biodiversité.		
Conditions d'éligibilité	Prairies humides (prairies situées dans le lit majeur des cours d'eau).		
Engagements	<p>Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée. Chaque engagement est classé dans une catégorie qui conditionne le niveau de la sanction.</p> <p>Le contractant respectera le cahier des charges suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ maintien de la prairie naturelle et interdiction de retournement ➤ parcelle exploitée pâturage ; fauche uniquement après le 15 juin et de manière à éviter la destruction de la faune (au minimum première coupe au centre de la parcelle) ➤ interdiction de travaux de nivellement, remblais, excavation et drainage par drains enterrés ➤ pas de fertilisation azotée sous forme organique ➤ fertilisation azotée minérale limitée à 40 unités à l'hectare ➤ chargement moyen annuel inférieur à 1,4 UGB/ha, sans intensification du chargement sur les surfaces fourragères non contractualisées ➤ maintien et entretien des éléments paysagers : haies, arbres, têtards, bosquets ➤ interdiction de désherber les fossés existants par des moyens chimiques. ➤ respecter la réglementation en vigueur pour l'entretien des fossés ➤ produits phytosanitaires interdits sauf autorisation spéciale de la D.D.A.F. ➤ tenue d'un cahier de pâturage et des interventions. <p>Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles, définies dans la notice explicative des CAD, doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation</p>	Classement	
Documents enregistrés obligatoires	<p>Tenir un cahier de pâturage et des interventions (apports d'engrais, doses, dates...).</p> <p>Conserver la déclaration PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et du plan de localisation (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000).</p>		

Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Cumul impossible avec les mesures : 0101A, 0301A, 0402A, 0501, 0502, 0503, 0602A 0801A, 0805A, 0903A, 1303, 1401A, 1806D, 2001A, 2001D, 2002, 2003A, 2004A. Cumul possible avec les mesures : 0610A, 1601A et 2100D.
Contrôles	Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements CAD, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat CAD. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agro-environnementale, doivent être conservées dans les 4 années suivant la fin du contrat. En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.
Sanctions	Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (Principale, Secondaire et Complémentaire) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie concernée (se référer à la notice explicative CAD pour plus de précisions).
Inscrire dans cette case les parcelle(s) engagée(s), les superficies correspondantes (par année en cas de mesure tournante) et mentionner tous les éléments pouvant faciliter le suivi	